

(b) a registered holder or beneficial owner, and a former registered holder or beneficial owner, of a security of an association or any of its affiliates,

(c) a director or an officer, or a former director or officer, of an association or any of its affiliates, or

(d) any other person who, in the discretion of a court, is a proper person to make an application under section 318, 322 or 469;

“cooperative credit society”
« coopérative de crédit »

“cooperative credit society” means a cooperative corporation one of whose principal purposes is to provide financial services to its members;

“cooperative corporation”
« coopérative »

“cooperative corporation” means a body corporate organized and operated on cooperative principles;

“court”
« tribunal »

“court” means

(a) in the Province of Ontario, the Ontario Court (General Division),

(b) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province,

(c) in the Provinces of Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(d) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen’s Bench for the Province,

(e) in the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province, and

(f) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

“court of appeal”
« cour d’appel »

“court of appeal” means the court to which an appeal lies from a decision or order of a court;

“debt obligation”
« titre de créance »

“debt obligation” means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness of an entity, whether secured or unsecured;

“delegate”
« délégué »

“delegate” means a natural person appointed or elected to represent a member of an association at a meeting of members;

“deposit protection agency”
« agence d’assurance-dépôts »

“deposit protection agency” means an entity established

des liquidités aux coopératives locales et, selon le cas, dont les associés sont exclusivement ou surtout des coopératives locales ou dont les administrateurs sont exclusivement ou surtout nommés ou élus par des coopératives locales. La présente définition ne vise pas les agences d’assurance-dépôts.

« coopérative de crédit locale » ou « coopérative locale » Coopérative de crédit, constituée sous le régime d’une loi provinciale, dont les associés sont principalement des personnes physiques et dont l’objectif principal est d’accepter leurs dépôts et de leur consentir des prêts.

« coopérative de crédit locale »
ou « coopérative locale »
“local...”

« cour d’appel » La juridiction compétente pour juger les appels interjetés contre les décisions et ordonnances des tribunaux.

« cour d’appel »
“court of appeal”

« délégué » Personne physique nommée ou élue pour représenter l’associé aux assemblées des associés.

« délégué »
“delegate”

« détenteur » Soit la personne visée à l’article 7, soit l’actionnaire au sens de l’article 8, soit toute personne détenant un certificat de valeur mobilière délivré au porteur ou à son nom, ou endossé à son profit, ou encore en blanc.

« détenteur »
“holder”

« dirigeant » Toute personne physique désignée à ce titre par règlement administratif ou résolution du conseil d’administration ou des membres d’une entité, notamment, dans le cas d’une personne morale, le premier dirigeant, le président, le vice-président, le secrétaire, le contrôleur financier ou le trésorier.

« dirigeant »
“officer”

« émetteur » L’entité qui émet ou a émis des valeurs mobilières.

« émetteur »
“issuer”

« entité » Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, toute organisation non dotée de la personnalité morale, Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province et ses organismes et le gouvernement d’un pays étranger ou de l’une de ses subdivisions politiques et ses organismes.

« entité »
“entity”

« envoyer » A également le sens de remettre.

« envoyer »
“send”

« filiale » Personne morale se trouvant dans la situation décrite à l’article 5.

« filiale »
“subsidiary”